



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 mai 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session Cinquième Commission

Point 123 de l'ordre du jour

### Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

#### Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

### Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

*Rappelant* sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/211 du 18 décembre 1999 sur le financement de la Mission d'observation,

---

<sup>1</sup> A/53/908 et A/53/937.

<sup>2</sup> A/53/957.



*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 144,9 millions de dollars des États-Unis, soit 12 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 juin 1999, constate qu'environ 6 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Constate avec préoccupation* que le Secrétaire général ne lui a pas présenté, pendant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises ou en voie de l'être pour remédier comme il convient aux problèmes soulevés et pour répondre aux observations et recommandations formulées

dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne<sup>3</sup> et sur les autres mesures connexes adoptées par la Mission d'observation et le Secrétariat, comme elle l'en avait prié au paragraphe 9 de sa résolution 52/8 C du 26 juin 1998 et au paragraphe 8 de sa résolution 53/211, et prie le Secrétaire général de présenter ce rapport le 30 juin 1999 au plus tard;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de \_\_\_ millions de dollars (montant net : \_\_\_ dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant le montant de \_\_\_\_\_ dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de \_\_\_\_\_ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, et de répartir, à titre d'arrangement spécial, la charge résultante entre les États Membres, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 357 700 dollars;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 149 720 dollars (montant net : 49 625 dollars) relatif à la période du 3 janvier 1989 au 30 septembre 1994;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 149 720 dollars (montant net: 49 625 dollars) relatif à la période du 3 janvier 1989 au 30 septembre 1994 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 571 900 dollars (montant net : 4 275 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 4 571 900 dollars (montant net : 4 275 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

---

<sup>3</sup> A/52/881.

14. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires – tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général – qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

---